



Projet de décret portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé

Du 31/05/2019 au 20/06/2019 - 1428 commentaires



Dans le cadre de sa politique de simplification des démarches administratives et de réduction des délais de décision, et afin de renforcer la prise de décision au plus près des territoires et des acteurs, le gouvernement a décidé de poursuivre, en la généralisant, la déconcentration des autorisations de travaux réalisés en site classé. Un projet de décret modifie en ce sens certaines dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Ce projet a pour objet d'introduire des mesures de simplification dans le processus de délivrance des autorisations de travaux en site classé, sans remettre en cause la finalité de la politique des sites : la préservation de la valeur patrimoniale des sites et monuments naturels remarquables et de leur qualité paysagère et environnementale.

Instaurée en 1906, et confortée par la loi du 2 mai 1930, la politique des sites, dont les dispositions sont codifiées au titre IV du livre 3 du code de l'environnement, vise à préserver des monuments naturels et des paysages dont le caractère remarquable justifie une reconnaissance et une protection de niveau national. Pour être classé, un site doit présenter un intérêt général fondé sur au moins l'un des cinq critères suivants, énoncés à l'article L. 341-1 du code de l'environnement : pittoresque, artistique, historique, scientifique ou légendaire. La réglementation relative aux sites classés prévoit un régime de gestion fondé sur le principe d'interdiction de destruction ou de modification de l'état ou de l'aspect du site sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de l'État. Si les sites classés ne sont pas frappés d'inconstructibilité, les autorisations qui sont délivrées revêtent donc un caractère exceptionnel et doivent, en tout état de cause, respecter les intérêts qui s'attachent au classement du site ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement.

Depuis une première phase de déconcentration intervenue en 1988, deux tiers des autorisations de travaux en site classé sont déconcentrés au niveau départemental, soit environ 1500 par an. Le tiers restant, soit environ 750 autorisations annuelles, est délivré au niveau ministériel.

Les principales mesures de simplification apportées par le projet de décret sont :

- le transfert aux préfets des autorisations spéciales qui demeurent aujourd'hui délivrées par le ministre chargé des sites ;
- la réduction des délais d'instruction de ces autorisations, de 6 à 4 mois pour la majorité d'entre elles.

Par ailleurs, le projet de décret consolide, en les renforçant, les dispositions existantes suivantes :

- l'avis obligatoire de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), prévue à l'article L. 341-16 du code de l'environnement, pour les projets susceptibles de modifier significativement l'aspect d'un site classé ;
- le pouvoir d'évocation ministérielle, en précisant les modalités ;
- le caractère exprès des décisions, qu'elles soient préfectorales, ou ministérielles en cas d'évocation, et la règle du « silence vaut rejet » ;
- le rôle des services régionaux chargés des sites, au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), aux côtés des architectes des bâtiments de France, dans l'instruction des dossiers au plan local.

En plus de la présente consultation publique, le texte sera soumis à l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ainsi qu'à l'avis du conseil national d'évaluation des normes, puis sera examiné par le Conseil d'État, avant sa publication.

Procédant d'un même mouvement de simplification, un projet de décret portant désinscription de sites considérés comme irréversiblement dégradés ou couverts par une autre protection de niveau au moins équivalent, en application de la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, est soumis simultanément à une consultation publique par voie électronique. Il est disponible au même lien internet : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Télécharger :

- ▶ [projet decret deconcentration sites consultations publiques](#) (format pdf - 108.5 ko - 31/05/2019)
- ▶ [tableau avant apres deconcentration sites consultations publiques](#) (format pdf - 123.8 ko - 31/05/2019)

 [Déposer votre commentaire](#)

Commentaires

Une meilleure idée serait d'allonger le délai, par Odile Macchi , le 14 juin 2019 à 21h49

Le site a été classé après bien des réflexions et actions, en faisant intervenir beaucoup de partenaires ayant certainement tous des points de vue et des intérêts différents. Le classement a pris beaucoup de temps car il fallait examiner beaucoup d'éléments complexes et faire dialoguer beaucoup de personnes. Ce fut donc une opération raisonnée, concertée et sage. Par conséquent il n'est pas sage de décider précipitamment d'autoriser des travaux sur ce site. Au lieu de raccourcir le délai de deux mois, mieux vaudrait l'allonger de deux mois. Il n'y a aucune urgence quand il s'agit de sites classés : n'ont-ils pas été protégés pendant des siècles par nos ancêtres?

Les Sites classés sont en danger, ceux du Littoral aussi ! , par Jean-Laurent FELIZIA (Europe Ecologie- Les Verts) , le 14 juin 2019 à 21h36

Et pourtant leur préservation est essentielle à la protection du patrimoine pour nous qui aimons leur beauté et leur part d'infini liberté qui nous ont été transmis depuis des générations.

Des sites comme, le Mont Saint-Michel, la dune du Pilat, les dunes de Flandres, celles de Gâvres à Quiberon, l'Estuaire de la Charente et l'Arsenal de Rochefort, les falaises d'Etretat et la Côte d'Albâtre, la Camargue gardoise, les deux caps Blanc-Nez et Gris-Nez, la pointe du Raz en Cap Sizun, la presqu'île de Giens et les Salins d'Hyères, la baie de Somme, les caps d'Erquy et Fréhel, les Calanques de Marseille et tant d'autres bénéficient actuellement d'une protection nationale qui leur permet d'être préservés. Ainsi à leur instar, ce sont 2.700 sites qui sont aujourd'hui classés en France pour leur qualité paysagère et patrimoniale, grâce à une loi datant de 1930. Aujourd'hui, ce projet vise à donner tous pouvoirs aux préfets

départementaux dans les autorisations de délivrance des permis de construire et des projets d'aménagement dans ces sites.

Jusque là, les autorisations pour les travaux les plus importants sont délivrées par le ministre en charge de l'Ecologie. Cette procédure nationale permet ainsi de résister aux pressions locales et d'accompagner, le cas échéant, les projets afin de les intégrer au mieux dans les sites. Ce projet de décret, comme celui relatif à « la simplification de la procédure d'autorisation environnementale » qui affaiblit le Conseil National de la Protection de la Nature a pour conséquences de lever les « obstacles » environnementaux et d'amoinrir la prise en compte du patrimoine et des paysages dans les projets de constructions et d'aménagements qui seraient alors facilités sur ces sites classés. Le patrimoine naturel ou paysager, constitue une vraie richesse pour les territoires qui s'en emparent de plus en plus pour se mettre en valeur.

Nous demandons au gouvernement de renoncer à ce projet de déconcentration qui met en danger l'intégrité des paysages exceptionnels. Ne touchez pas au Littoral, à ses sites classés. Ce sont de précieux paysages qui appartiennent comme des biens communs à celles et ceux qui en hériteront demain et les contemplant aujourd'hui !

Le projet de décret est ambigu, par Bruno DELESALLE , le 14 juin 2019 à 20h44

Bonjour,

Le projet de décret veut déconcentrer (on disait décentraliser auparavant) les autorisations de travaux en sites classés. Il avance comme argument, d'une part, un traitement plus rapide des dossiers, car ce faisant au niveau des préfetures, d'autre part, le fait que certains de ces sites sont déjà protégés par d'autres dispositions légales.

Le premier argument est clairement irrecevable. Le cafoillage de la retenue d'eau de Caussade en est le plus bel exemple : un préfet qui dit oui, des ministres qui disent non et des agriculteurs qui se comportent comme des anarchistes et ne sont même pas poursuivis pour les voies de fait qu'ils ont commises. Où est l'état de droit?

Le deuxième argument serait recevable si le tableau des sites concernés fournissait cette information essentielle, à savoir quel site est déjà protégé et par quel texte. Or, il n'en est rien. On peut d'ailleurs s'interroger sur les raisons de cette lacune. Ne chercherait-on pas à faire un amalgame subtil entre les deux situations et à noyer le poisson?

Il faut également considérer quelles seront les instances locales qui seraient sollicitées pour donner leur avis sur tel ou tel déclassement. On connaît le pouvoir de persuasion des politiciens locaux.

Force est de constater la poursuite du démembrement de tout l'arsenal de protection qui avait été mis en place depuis près de 50 ans, le plus souvent par des gouvernements de droite. Il y eut des ministres de l'environnement qui ont fait un superbe travail (merci Madame Bouchardeau). La France pouvait s'enorgueillir de cette législation exemplaire. Je constate que l'actuel présidence, cédant plus que facilement aux lobbys économiques est en train de la détruire avec application.

Je ne me fais pas trop d'illusions sur l'issue de cette consultation. Mais, il ne sera pas dit qu'on aura laissé faire ces massacres sans réagir un minimum.

Bruno Delesalle

Privilégier le préfet de Région , par Giorgis Sebastien , le 14 juin 2019 à 20h39

Par conviction plus girardin que jacobin, je n'en considère pas moins que certains sujets sont particulièrement délicats à traiter au niveau strictement local et qu'en référant (d en deleguer la responsabilité) à une autorité plus éloignée de la complexité du terrain peut être utile et rendre service à tous .

Il est parfois très difficile de dire « non » sur certains sujets , particulièrement pour les élus , personnages qui doivent gérer le compromis et la paix sociale .

le préfet de département , même s il n est pas élu , est très proche du terrain (c est la richesse de sa mission) et en appui des élus pour les aider à faire .

le mettre en situation de dire « non » face à des enjeux de sites patrimoniaux , risque de rendre sa tâche de proximité des élus ingérable .

cette mission doit être déconcentrée au niveau du préfet de Région , comme c est le cas pour les Monuments Historiques et leurs abords .

cette « distance » leur rend la chose plus faisable .

Donc, non à ce décret de déconcentration au niveau des préfets de départements, oui au niveau des préfets de Région

Sébastien Giorgis , Architecte , paysagiste et urbaniste , Paysagiste Conseil de l'État , adjoint au maire d'Avignon

Où sont passées les promesses écologiques de M. Macron?, par Martial Laurent , le 14 juin 2019 à 20h24

C'est à n'y rien comprendre. M. Macron nous a promis il y a quelques semaines qu'il avait compris l'urgence écologique, et il prépare maintenant le bétonnage organisé des sites classés, qui devraient être sauvegardés à tout prix car ils sont les plus exceptionnels de notre pays. Décidément, la seule priorité de ce gouvernement semble de faire un "pognon de dingue" partout où c'est possible. Il se contrefiche de la nature et de la beauté de nos paysages. Alors non, non et non à ce décret !

Non à la mutilation programmée des sites classés , le 14 juin 2019 à 20h05

Je suis choquée par ce projet de décret qui est en totale contradiction avec les promesses du Président de la République de sauver la biodiversité et de lutter contre l'artificialisation des sols. Il faut préserver le patrimoine naturel de notre pays, qui a déjà été tellement dégradé par le bétonnage à tout va. C'est encore plus vrai pour les sites classés qui sont les plus précieux que nous ayons.

Défavorable a ce projet portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé , par Albert , le 14 juin 2019 à 19h47

Chaque simplification a menée a du renoncement en termes d'ambition pour la protection de la nature et des paysages.

Donc, non a ce décret.

CONTRE , par Ribemont , le 14 juin 2019 à 19h31

Le but implicite de cette simplification est de pousser le développement des sites classés (patrimoine bâti , paysage , patrimoine naturel ...) .

Elle ne pourra que favoriser des projets liés à l' économie du tourisme et des loisirs au détriment de sites exceptionnels .

La politique de décentralisation de la gestion des autorisations en sites classés fait peser une lourde menace sur des trésors nationaux .

Laisser la main aux préfets c' est ouvrir grand la porte à toutes sortes d' opérations immobilières rarement bien inspirées au nom de l' emploi et du développement économique .

La simplification des procédures conduit à une sorte de mise en parenthèse d' un arbitrage sain .

Pour ma part totale opposition à l' abandon d' une politique nationale (la France est un territoire unifié) des sites classés ou inscrits .

Contre ce décret , par Albin Daniel , le 14 juin 2019 à 19h10

Qu' y a t'il d'écologique et de solidaire dans ce décret?

Il faudrait arrêter de prendre les français pour " des lapins de 6 semaines".

Il faudrait arrêter de massacrer la France.

Où sont la protection et la conservation de nos richesses naturelles et de notre patrimoine?

Quelle France allons-nous léguer à nos petits enfants ????

Seul l'Etat au niveau central peut objectivement faire face aux pressions locales, par François Fouchier , le 14 juin 2019 à 18h50

Les sites classés constituent un patrimoine commun de la nation et, objectivement, seul l'Etat au niveau central est en mesure de faire face aux éventuelles pressions locales.

Non à ce projet de décret, par Albin Solange , le 14 juin 2019 à 18h49

A chaque "simplification", soit les citoyens sont spoliés, soit la biodiversité et les sites naturels ou historiques sont piétinés.

C'est assez et surtout c'est trop.

Non à la déconcentration, par Massardier , le 14 juin 2019 à 18h08

Ce gouvernement ne cesse de démolir le peu de commissions ou de lois qui essaient de donner des avis avec des membres divers pour que de la discussion émerge la meilleure solution. Non au pouvoir des préfets beaucoup trop enclins à satisfaire les appétits locaux des destructeurs en tous genres et des affairistes sans morale.

demande de retrait du projet de décret, par MONOD Claire , le 14 juin 2019 à 18h07

En tant qu'élue régionale et par ailleurs spécialiste des questions de patrimoine, je m'oppose à ce projet de décret et plus particulièrement au fait qu'il confie aux préfets départementaux des autorisations portant modifications au sein des sites classés et relevant jusqu'à présent du ministre chargé des sites.

Cette mesure met en péril l'intégrité des sites, régis par la loi de 1930. Sous prétexte de simplification administrative, il s'agit en fait de permettre la défiguration simplifiée de paysages ayant une reconnaissance nationale. Par ailleurs, en laissant la main aux préfets départementaux, de nombreux sites inscrits sur la liste des Biens du Patrimoine Mondial de l'Unesco et bénéficiant d'un classement au titre de la loi de 1930 risquent d'être retirés de cette liste faute d'être suffisamment protégés. Je demande que ce projet de décret soit retiré.

Sites classés et travaux : opposition au transfert de décision au niveau des préfets ,

par Casalegno Catherine , le 14 juin 2019 à 18h07

"Dans le cadre de sa politique de simplification des démarches administratives et de réduction des délais de décision " : Je pense que la démocratie demande du temps, que la prise de bonnes décisions demande du temps, que la simplification systématique de problèmes complexes est dangereuse pour leur bonne résolution. Cette introduction comme un mantra est répétée ad nauseam pour des réformes qui sont des changements mais pas des progrès pour le plus grand nombre. A qui profiterait une telle hâte? En conséquence, je désapprouve ce projet de décret dont les risques sont majeurs pour les sites classés.

pourquoi désanctuariser les sites classés ?, par Joelle PARIS , le 14 juin 2019 à 17h37

La simplification administrative ne doit en aucun cas passer par la braderie de merveilleux sites classés –donc actuellement protégés– qui contribuent au rayonnement patrimonial et culturel de la France et/ou constituent des sanctuaires naturels primordiaux pour la conservation d'écosystèmes.

Nous savons tous ce que signifie les pleins pouvoirs aux préfets départementaux pour la délivrance de permis de construire sur ces sites. Ces dernières années regorgent malheureusement d'exemples sur l'ensemble du territoire de préfets subissant de fortes pressions locales pour toujours plus de GPIN (Grands Projets Inutiles et Nuisibles) Donc protégeons les Préfets et surtout protégeons nos sites classés. Pourquoi modifier une loi qui fonctionne, pourquoi "l'assouplir" sinon pour construire plus... sur les sites classés ! Non à la déconcentration dans ce domaine.

Stop, par Bargiel , le 14 juin 2019 à 17h22

Encore des mesures pour faciliter les magouilles en tous genres encore des mesures pour permettre à certains de se remplir les poches au détriment du bien commun ras le bol du libéralisme de l'argent à n'importe quel prix

Décret sur les autorisations de travaux en site classés, par ARIAGNO D , le 14 juin 2019 à 17h11

Encore une fois une simplification qui permettra tous les abus et les copinages pour faciliter des intérêts économiques au détriment de la Nature et des paysages. Ce désengagements de l'état déjà bien amorcé est une catastrophe pour l'intérêt général et l'environnement . Nous le payerons très cher dans quelques années !

Je suis totalement opposé à cette déconcentration propice au magouilles et autres conflits d'intérêts

Pas d'accélération des décisions nuisant à la préservation du littoral sites classés , le 14 juin 2019 à 16h54

Et de Natura 2000, et des zones naturelles, non au changement qui ferait qu'un seul préfet ait le pouvoir de nuire,...

sites classés, par Moulherac Anne Elisabeth , le 14 juin 2019 à 16h54

on a choisi des sites pour leur intérêt, leur beauté et maintenant ils gênent ? un peu de cohérence et de vision à long terme , ces sites valent mieux que des aménagements inutiles, dispendieux, construits à la hâte, mal bâtis et qui n'amènent que laideur, dégâts dans un paysage qui devrait ne nous offrir que beauté pour le présent et l'avenir.

Simplifier quoi ? La tâche des aménageurs ?, par Bernard BAL , le 14 juin 2019 à 16h22

La départementalisation des autorisations soumettra les donneurs d'avis à des pressions locales fortes, dans un contexte où les services instructeurs sont de plus en plus pauvres en personnel. Personne pour instruire convenablement les dossiers, indépendance réduite, où se trouve le gain pour la conservation des fleurons de notre patrimoine ?

0 | [20](#) | [40](#) | [60](#) | [80](#) | [100](#) | [120](#) | [140](#) | [160](#) | ... | [1420](#)

[+ PARTAGER](#) 

[▲ HAUT DE PAGE](#)